



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Affaire suivie par Mme Stéphanie KALLABIS

☎ 03 89 29 22 26

☎ 03 89 29 22 01

✉ stephanie.kallabis@haut-rhin.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service transports, risques et sécurité

Bureau prévention des risques

Affaire suivie par Mme Annie MORGENTHALER

☎ 03 89 24 83 87

✉ annie.morgenthaler@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le ministre de la transition écologique et
solidaire

Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable
Autorité Environnementale

Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Le - 7 AOUT 2017

Objet : évaluation environnementale - Examen au cas par cas pour la modification du PPRI de l'III sur la commune de Porte du Ried (commune déléguée de Riedwihr)

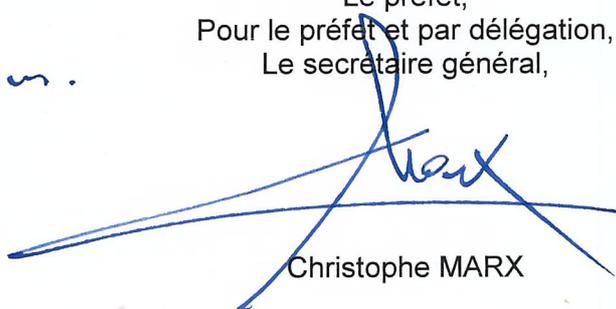
PJ : 1

La modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'III sur la commune de Porte du Ried, commune déléguée de Riedwihr, est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R122-7 du code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la fiche de procédure à l'examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire pour la modification de ce PPRI.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Bien à vous.


Christophe MARX

Copie transmise pour information à :

M. le directeur départemental des territoires
Services transports, risques et sécurité
Bureau prévention des risques
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex

A l'attention de Mme Annie MORGENTHALER

Évaluation environnementale des PPRN
Fiche d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale

**Modification du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'III
à Riedwihr**

.....

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Référence de dossier

Date de réception

A - Description des caractéristiques principales du plan

Renseignements généraux	
Personne publique responsable du PPRN et de sa révision	M. le Préfet du Haut-Rhin
Service instructeur	DDT 68
Coordonnées du service	DDT : Cité administrative – Bâtiment Tour - 3 rue Fleischhauer - 68026 Colmar cedex
Secteur concerné	Commune Porte du Ried (sur le ban de l'ancienne commune de Riedwihr) secteur situé en bordure de la Blind
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Date de prescription du PPRi : 12 février 1997 Date d'approbation du PPRi : 27 décembre 2006 Plan de Prévention des Risques inondation pour le bassin versant de l'III <i>Le périmètre du PPRi approuvé concerne 51 communes (annexe 1) :</i>
Objet de la modification	<p>L'objet de la modification est la rectification d'une erreur matérielle. Un levé topographique LIDAR établi par le conseil départemental du Haut-Rhin en 2012 a mis en évidence qu'un secteur identifié en zone d'aléa moyen se situe en réalité en zone d'aléa faible, la hauteur d'eau en crue de référence étant inférieure à 0,50m.</p> <p>La modification, dont le périmètre est précisé en annexe 3, a donc pour objet d'exclure ce secteur de la zone B (bleu foncé – non constructible) pour le classer en zone b (bleu clair – constructible sous réserves) au regard de ces nouvelles données.</p> <p>Le projet de note de présentation joint en annexe 5 apporte toutes les précisions à ce sujet.</p>

Présentation de la nature des risques

Présentation générale des risques	<p>Le secteur de l'ancienne commune de Riedwihr est traversé par la Blind, affluent de l'III.</p> <p>Les inondations de l'III et de ses affluents ont lieu essentiellement en période hivernale et printanière, suite à des pluies abondantes, parfois associées à la fonte du manteau neigeux. Le caractère hydraulique de l'III est jusqu'à Mulhouse de type sundgauvien, avec une période de crue essentiellement entre décembre et mai. Après Mulhouse, l'influence des rivières vosgiennes se fait progressivement sentir, et les crues peuvent être liées à des phénomènes de fonte des neiges liée à un radoucissement. Le débit moyen à la station hydrométrique la plus proche est de 19,5m³/s.</p>
Contexte	<p>Le maire de Riedwihr a signalé cette erreur matérielle depuis 2007. Par courrier du 29 mai 2012 et par une délibération du 1^{er} juillet 2013, le maire de Riedwihr a fait à nouveau part à la direction départementale des territoires d'une erreur dans la carte de zonage réglementaire. Il sollicite la rectification de cette erreur.</p> <p>Lors de l'élaboration du PPRi, les études concluaient dans le secteur incriminé à une hauteur d'eau supérieure à 0,50m, sur la base de levés topographiques insuffisants. Un levé topographique LIDAR établi par le conseil départemental du Haut-Rhin en 2012 permet de connaître avec plus de précision l'altimétrie de toute la plaine de l'III. L'application du modèle numérique de 2006 avec cette nouvelle donnée met en évidence des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m et des vitesses d'écoulement faibles, ce qui justifie la modification de la carte d'aléa et par conséquent la carte de zonage réglementaire (cf note de présentation joint en annexe 2).</p>
Événements historiques recensés	<p>L'III a connu ce dernier siècle de fortes crues qui ont marqué la mémoire humaine. La commune de Riedwihr a connu des inondations en 1983, 1984 et 1999.</p>
Nature et intensité des risques	<p>Le périmètre d'étude est concerné par l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe. Les hauteurs d'eau résiduelles sont inférieures à 0,50m et les vitesses d'écoulement faibles et le secteur est requalifié en aléa faible.</p> <p>Le périmètre d'étude est représenté sur la carte jointe en annexe 2.</p>
Principales mesures du PPR	<p>Les principes généraux et zonage du règlement du PPRi ont été établis selon les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les zones inondables (ZI) par débordement en cas de crue centennale et dont il faut préserver la capacité de stockage, en zone d'aléa fort ou modéré en bleu foncé : inconstructible- Les zones inondables (ZIF) par débordement en cas de crue centennale, urbanisées ou faisant l'objet de projets identifiés, en zone d'aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et vitesse faible) : zone bleu clair, pouvant être ouvertes à l'urbanisation- Les zones inondables en cas de rupture de digue soumises à un aléa élevé, situées à l'arrière immédiat des digues : zone rouge, inconstructible- les zones inondables en cas de rupture de digues à soumises à un aléa plus limité : zone jaune, constructible- les zones soumises à des remontées de nappe à moins de 2 m du sol : zone verte, constructible sous réserves
Inscription dans un programme d'élaboration plus large	<p>La modification du PPR ne s'inscrit pas dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres plans de prévention des risques.</p>

Présentation de la nature des risques

La modification conduit à exclure des secteurs figurant en zone ZI - zone inondable par débordement en cas de crue centennale, inconstructible pour les classer en zone réglementaire ZIF - zone inondable par débordement en cas de crue centennale à risque faible pouvant être ouverte à l'urbanisation.

L'ancien et le nouveau zonage proposé sont présentés ci-dessous:

zonage actuel

Projet zonage modifié

Conséquences de la modification



B - Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document

Renseignements sur l'enjeu des communes concernées par le document

État de la planification du territoire	La commune de Porte du Ried s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar Rhin Vosges (SCoT CRV). Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Riedwihr prescrit le 8 juillet 2014 n'est pas encore approuvé. Le Plan d'Occupation des Soils (POS) est caduc depuis le 27 mars 2017. Depuis cette date, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. L'élaboration du PLU est en cours.
Documents de planification approuvés	Le territoire concerné fait l'objet de documents de planification approuvés : <ul style="list-style-type: none"> • SCoT Colmar Rhin Vosges approuvé le 28 juin 2011 • POS de Riedwihr approuvé le 27/10/1981, modifié les 28/04/1986, 07/04/1989 et 20/09/1996, caduc depuis le 27 mars 2017. Un PLU est en cours d'élaboration • PGRI Rhin approuvé le 31 novembre 2015
Population dans le périmètre d'étude	Inférieure à 15 personnes
Emplois actuels dans le périmètre d'étude	Aucun emploi

Renseignements sur l'enjeu des communes concernées par le document	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation dont SEVESO	Aucune ICPE soumise à autorisation.
Captage Alimentation Eau Potable (AEP)	Aucun captage
Milieus naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	<p>- Présence d'une zone de protection spéciale (ZPS) dite "NATURA 2000 oiseaux", dont l'objectif est la conservation des espèces considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Pour mémoire, l'objectif de NATURA 2000 est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Les zones de protection spéciale sont des milieux nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces. Cette zone est répertoriée dans la directive « oiseaux » du 2 avril 1979.</p> <p>Pour la commune Porte du Ried, il s'agit de la zone spéciale de conservation ZSC FR 4213813 du Ried de Colmar à Sélestat, arrêté du 14/05/2007.</p> <p>- Présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 2). Ces zones délimitent un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.</p> <p>Ces zones sont représentées sur la carte jointe en annexes 3 et 4.</p> <p>Trois espaces boisés classés ont été exclus du périmètre d'étude car en vertu de l'article L 130-1 du Code l'urbanisme « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».</p>
Contexte socio-économique des sites	<p>La commune Porte du Ried est une commune de Colmar Agglomération. La commune déléguée de Riedwihr se situe à 12 km au nord est de Colmar. Elle connaît une évolution démographique nettement supérieure à celle du département (7,75 % pour la commune contre 1,52 % pour le Haut-Rhin).</p> <p>Le SCoT recommande que le développement économique se fasse de façon privilégiée au niveau de zones d'activités intercommunales à fiscalité intégrée, ce qui n'est pas le cas de Riedwihr.</p>

C - Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document

Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

« I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. ... »

Un PPR contribue ainsi à un aménagement durable du territoire. En fait, il ne constitue pas un programme de travaux mais, aux fins de limiter les effets des risques naturels susceptibles de survenir, arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire.

Il n'ouvre pas droit à des autorisations et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. Il n'a pas vocation à geler l'urbanisation des communes dans son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte d'un risque naturel d'inondation.

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le PPR n'a pas pour objectif de définir les zonages d'occupation des sols. L'ouverture à l'urbanisme dépend des documents d'urbanisme.

Effets potentiels sur les zones naturelles

La modification du zonage réglementaire du PPRI recouvre une étroite bande comprise entre 10 et 20 m de largeur la zone ZPS dite « Natura 2000 oiseaux ».

Tout projet d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrages ou d'installations dans cette zone est soumis au cas par cas selon leur nature à une évaluation des incidences conformément à l'article L414-4 du Code de l'environnement.

Effets potentiels sur les activités économiques (agriculture, industrie)

Les terres agricoles sont d'un intérêt limité pour l'agriculture en raison de l'étroitesse de cette enclave qui de plus est en partie déjà construite.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti et les sites

Le projet du PPR n'a pas d'incidence directe sur la préservation du patrimoine bâti et la réglementation des sites classés et inscrits, car la commune déléguée de Riedwihl ne présente pas site inscrit ou classé.

Effets potentiels sur les équipements d'intérêt sanitaire

Sans effet.

D - Conclusion

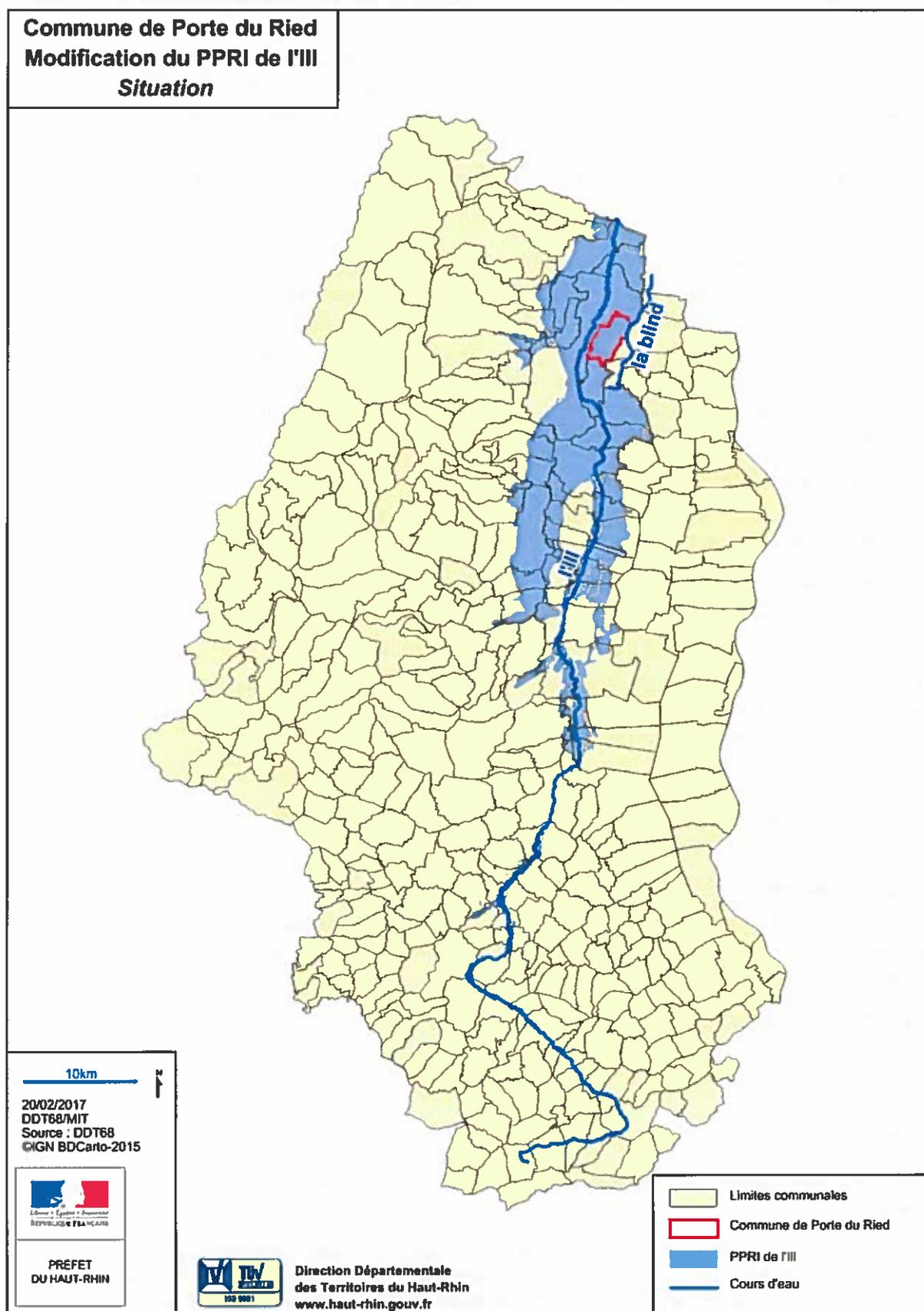
Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

La modification envisagée est mineure et ne remet pas en cause l'économie générale du PPR qui, par ses mesures de prévention, vise à réduire les impacts négatifs du risque naturel « inondation » et concourt à améliorer la sécurité publique et la protection des biens.

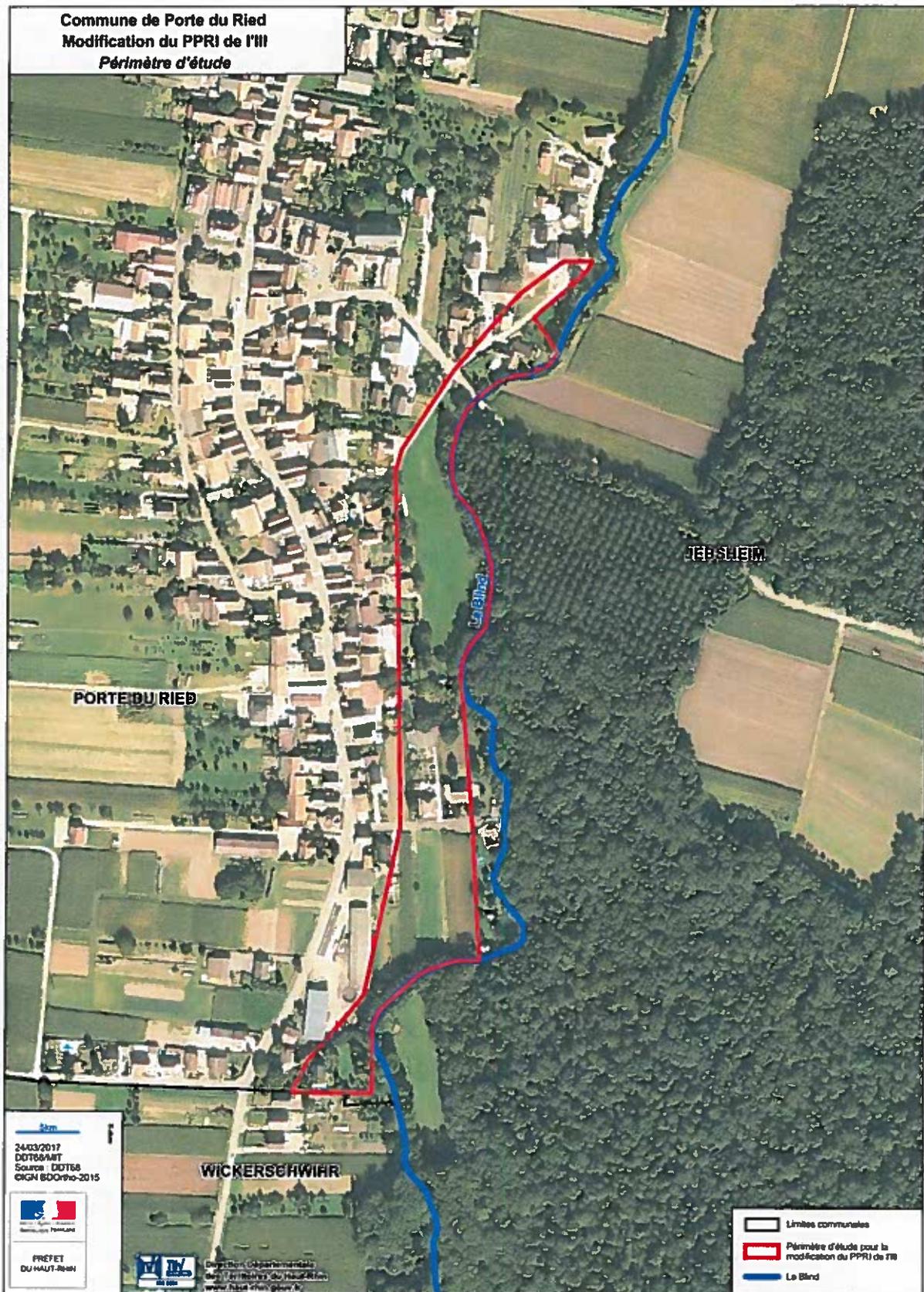
Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, une évaluation environnementale du projet de modification du PPRI de l'III dans la commune Porte du Ried ne semble pas nécessaire.

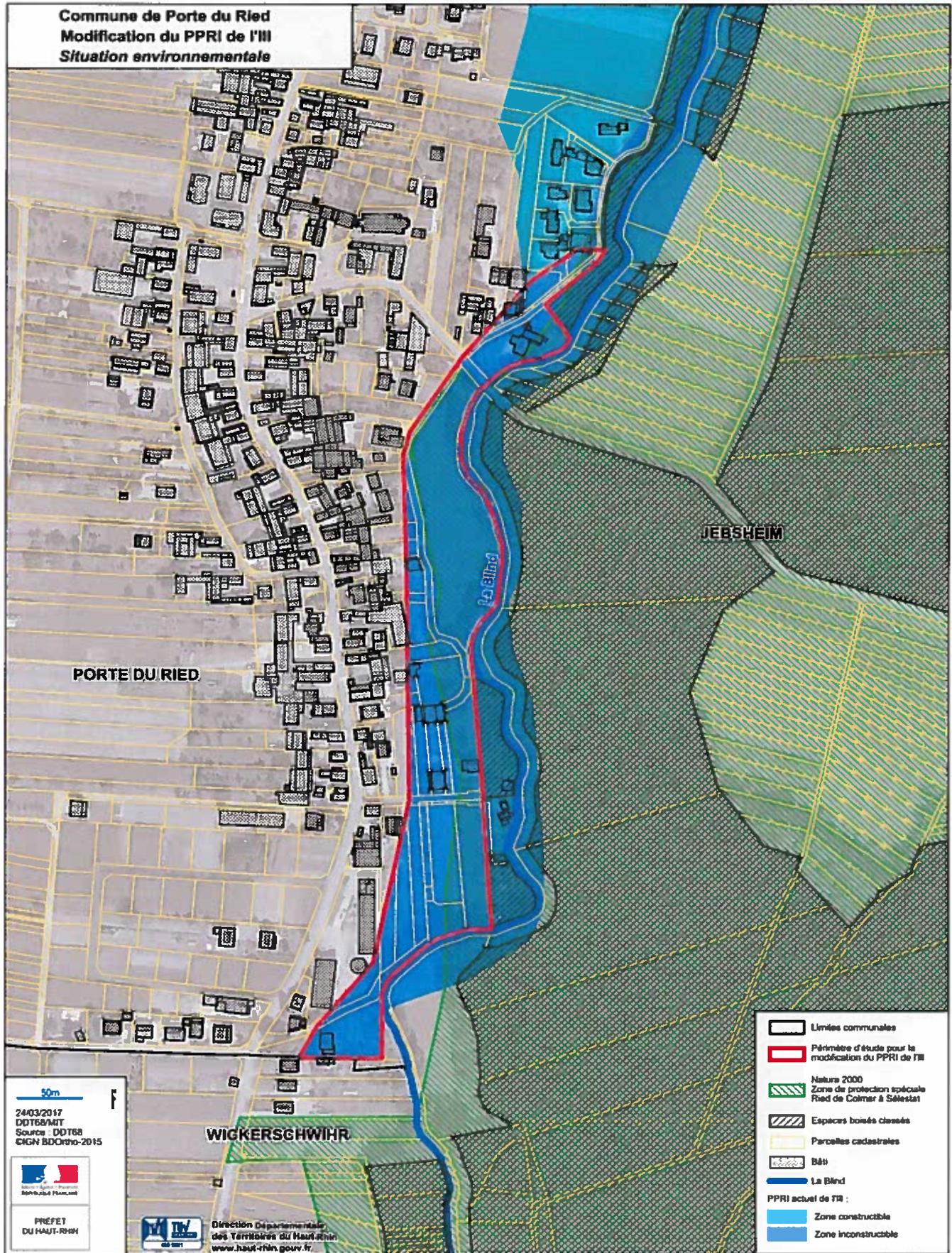
Annexe 1 : plan de situation



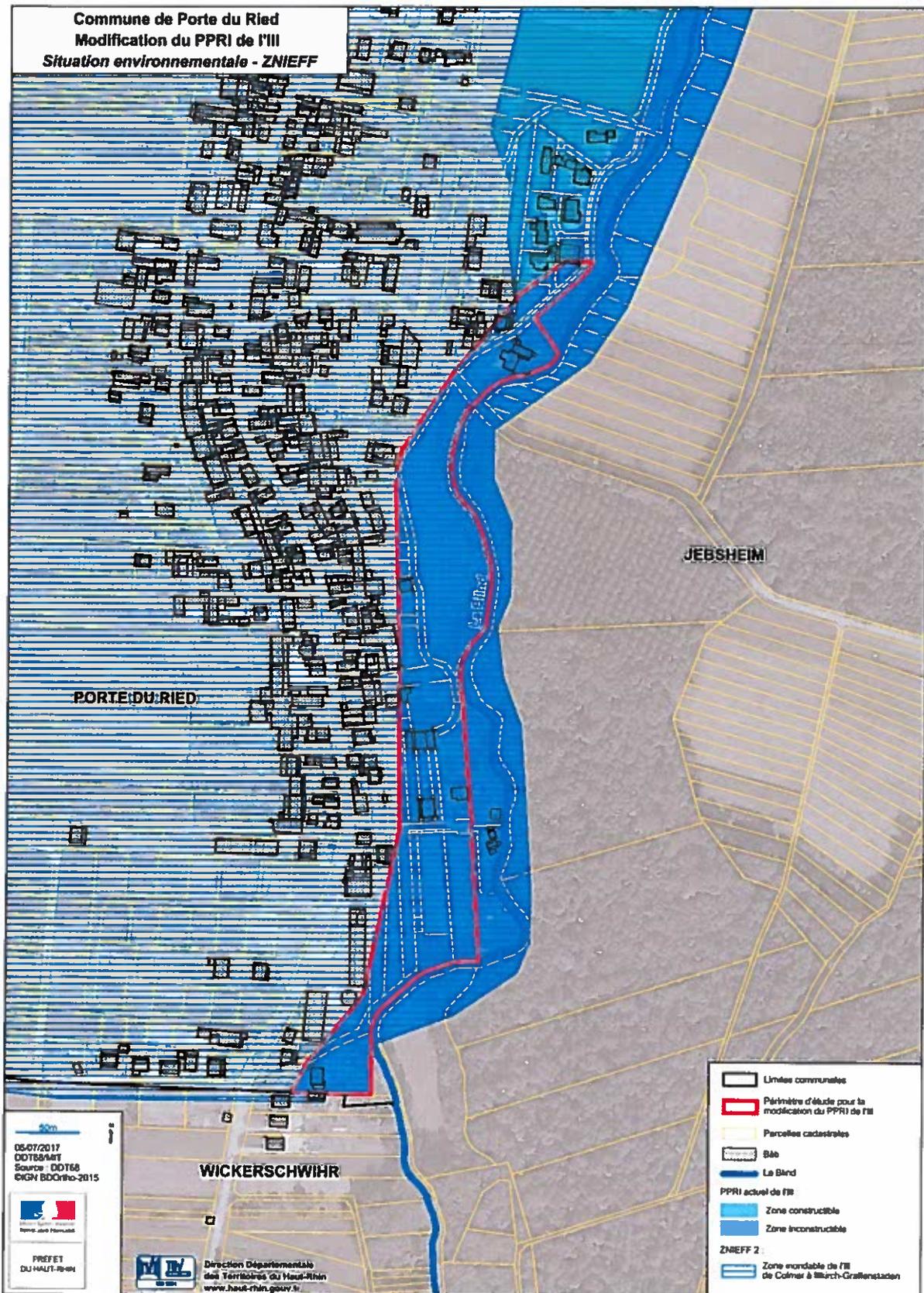
Annexe 2 : périmètre d'étude



Annexe 3 : zonages environnementaux, ZPS Natura 2000



Annexe 4 : zonages environnementaux : ZNIEFF





**Plan de prévention des risques – Inondation
du bassin versant de l'Il**

PROJET

**COMMUNE DE PORTE DU RIED
DEMANDE DE MODIFICATION
Secteurs situés en bordure de la Blind**

DE NOTE DE PRÉSENTATION

Projet soumis à consultation

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
2. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES.....	4
2.1 - OBJET DU PPRN.....	4
2.2 PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRN.....	4
2.4 PORTÉE JURIDIQUE DU PPRN.....	5
2.5 - INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES DE BIENS DANS LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PPRN.....	6
2.6 - CONSÉQUENCES D'UN PPRN SUR LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES CATASTROPHES NATURELLES.....	6
3. LE PPRI DE L'ILL.....	6
2.1 - DONNÉES TECHNIQUES SYNTHÉTIQUES.....	6
2.2 - LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS.....	7
4. LA DEMANDE DE MODIFICATION PRESENTÉE PAR LA COMMUNE DE RIEDWIHR.....	7
4.1- LE POS AU MOMENT DE L'ÉLABORATION DU PPRi.....	7
4.2- LES DONNÉES RELATIVES À L'ALÉA.....	9
4.3 - LE ZONAGE ACTUEL.....	10
5. CONCLUSION.....	12

1 PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations du Bassin Versant de l'III a été approuvé le 27 décembre 2006, après plusieurs années d'échanges et de concertation avec les acteurs et communes concernées. Il s'applique à 51 communes de la vallée de l'III, de Fislis à Illhauesern.

Depuis 2007, le maire de la commune de Riedwihr fait part à la Direction Départementale des Territoires d'erreurs dans la délimitation du zonage pour des secteurs situés à proximité de la Blind et sollicite leur rectification. Des données complémentaires obtenues en 2012 permettent de connaître l'altimétrie précise de la plaine de l'III : elles montrent que les hauteurs d'eau en cas de crue centennale sont inférieures à 50 cm sur différents secteurs classés en zone d'aléa fort au moment de l'élaboration du PPRI.

Il s'agit effectivement d'erreurs matérielles, pour lesquelles la loi du 12 juillet 2010 prévoit la possibilité d'engager une procédure de modification du PPR sur une partie du territoire couvert par le plan.

Ce projet a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale.

À compléter quand l'avis sera rendu

2 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont été créés par la loi du 2 février relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le PPRN est établi en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement suivant la procédure d'élaboration définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

2.1 - Objet du PPRN

Le PPRN vise dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel. Les objectifs des PPRN sont définis par l'article L562-1 du code de l'environnement :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2 Procédure de modification du PPRN

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L562-4 du code de l'environnement en insérant un article L562-4-1 rédigé comme suit :

I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L 562-3 n'est pas applicable à la modification.

Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 précise les procédures d'élaboration, de révision et de modification d'un PPRN , codifié aux articles R 562-10-1 et R562-10-2 et du code de l'environnement ci-après.

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2

I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

2.3 Dossier de modification

Les pièces du dossier de modification définies à l'article R562-10 du code de l'environnement :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- la carte réglementaire modifiée du PPRN ;
- le règlement modifié le cas échéant.

2.4 Portée juridique du PPRN

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Cette annexion rend les dispositions du PPRN opposables aux autorisations d'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires, c'est la plus contraignante qui s'applique.

Le PPRN approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPRN, notamment les mesures constructives, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné.

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés avant la date d'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Enfin, le PPRN ne peut interdire les travaux d'entretien et de gestion courants, des biens construits ou aménagés avant la date d'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les

traitements de façades, les travaux sur toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à augmenter la vulnérabilité du bien.

2.5 - Information des acquéreurs et locataires de biens dans les communes concernées par le PPRN

En application de l'article L125-5 du code de l'environnement, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit établir un état des risques auxquels le bien est exposé et l'annexer au contrat de vente ou de location. L'état des risques est établi selon les dispositions de l'article R125-26 du code de l'environnement et est accompagné des extraits du zonage du PPRi et du règlement.

En outre, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit informer l'acquéreur ou le locataire des indemnités perçues au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2.6 - Conséquences d'un PPRN sur les indemnités au titre des catastrophes naturelles

En application des annexes I et II de l'article A.125-1 du Code des assurances, pour les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur dans les communes non dotées d'un PPRN approuvé pour le risque concerné, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêté(s) de catastrophe naturelle pris pour le même risque dans les cinq années qui précèdent le dernier arrêté de catastrophe naturelle :

- Premier et second arrêté : application de la franchise.
- Troisième arrêté : doublement de la franchise applicable.
- Quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable.
- Cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

3 LE PPRI DE L'ILL

L'élaboration du PPRi de l'III a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 février 1997 sur les 51 communes riveraines de l'III de Fislis à Illhauesern et confiée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (devenue Direction Départementale des Territoires en 2010). La note de présentation du document approuvé explicite les méthodologies utilisées pour l'élaboration du PPRi. Les points essentiels ont été repris ci-dessous.

2.1 - Données techniques synthétiques

La crue de référence pour la cartographie des zones inondables réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PPRi est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière (circulaire du 24 janvier 1994).

Pour l'III, la crue de référence est une crue centennale dont le débit retenu est estimé à 520 m³/s à la station de Colmar-Ladhof, débit à comparer au débit de 349 m³/s, valeur maximale mesurée lors de la crue de février 1990.

La cartographie de la zone inondable a été établie dans le cadre d'une étude hydraulique préalable basée sur des levés topographiques réalisés sur l'ensemble de la plaine de l'III et un modèle hydraulique (pour les détails, se référer à la note de présentation du PPRi de l'III).

Le zonage réglementaire a été établi sur les plans à l'échelle du 1/10 000^{ème} selon les principes suivants :

- les zones inondables par débordement des cours d'eau en cas de crue centennale et dont il faut préserver la capacité de stockage : zone d'aléa fort en bleu foncé,
- Les zones inondables par débordement de cours d'eau en cas de crue centennale, urbanisées ou faisant l'objet de projets identifiés et où l'aléa est modéré (hauteur d'eau en général inférieure à 50 cm) : zone bleu clair,
- Les zones inondables en cas de rupture de digue soumises à un aléa élevé, situées à l'arrière immédiat des digues : zone rouge,
- les zones inondables en cas de rupture de digues à soumises à un aléa plus limité : zone jaune,
- les zones soumises à des remontées de nappe à moins de 2 m du sol : zone verte.

Pour les zones inondables par débordement de cours d'eau concernés par la présente demande, le zonage réglementaire peut être synthétisé de la façon suivante :

ALEA	ENJEUX	Urbanisé ou urbanisable	A urbaniser dans le futur	Naturelle ou agricole
	Faible			
	Moyen			
	Fort			
	Très fort			

2.2 - La concertation avec les collectivités

Le PPRi de l'III a été approuvé le 27 décembre 2006 après plusieurs années d'échanges et de concertation avec le syndicat mixte de l'III, le conseil général et les communes concernées.

Lors de la phase de consultation officielle des communes qui s'est tenue au printemps 2006, le conseil municipal de Riedwihr a émis un avis favorable avec une observation portant sur le souhait de changer les zones bleu clair (inondable à risque modéré) par des zones vertes (inondable par remontée de nappe). Ces deux zones étant liés à des phénomènes différents, il n'avait pas été donné satisfaction à la demande de la mairie.

Le projet a ensuite fait l'objet d'une enquête publique en juin 2006. Une seule personne de Riedwihr a porté une observation sur le registre, observation similaire à celle du conseil municipal. Cette observation n'étant étayée par aucun argument technique, elle n'a pas reçu de suite favorable.

Aucune remarque n'avait été émise sur la limite entre la zone bleu clair et la zone bleu foncé.

4 LA DEMANDE DE MODIFICATION PRESENTEE PAR LA COMMUNE DE RIEDWIHR

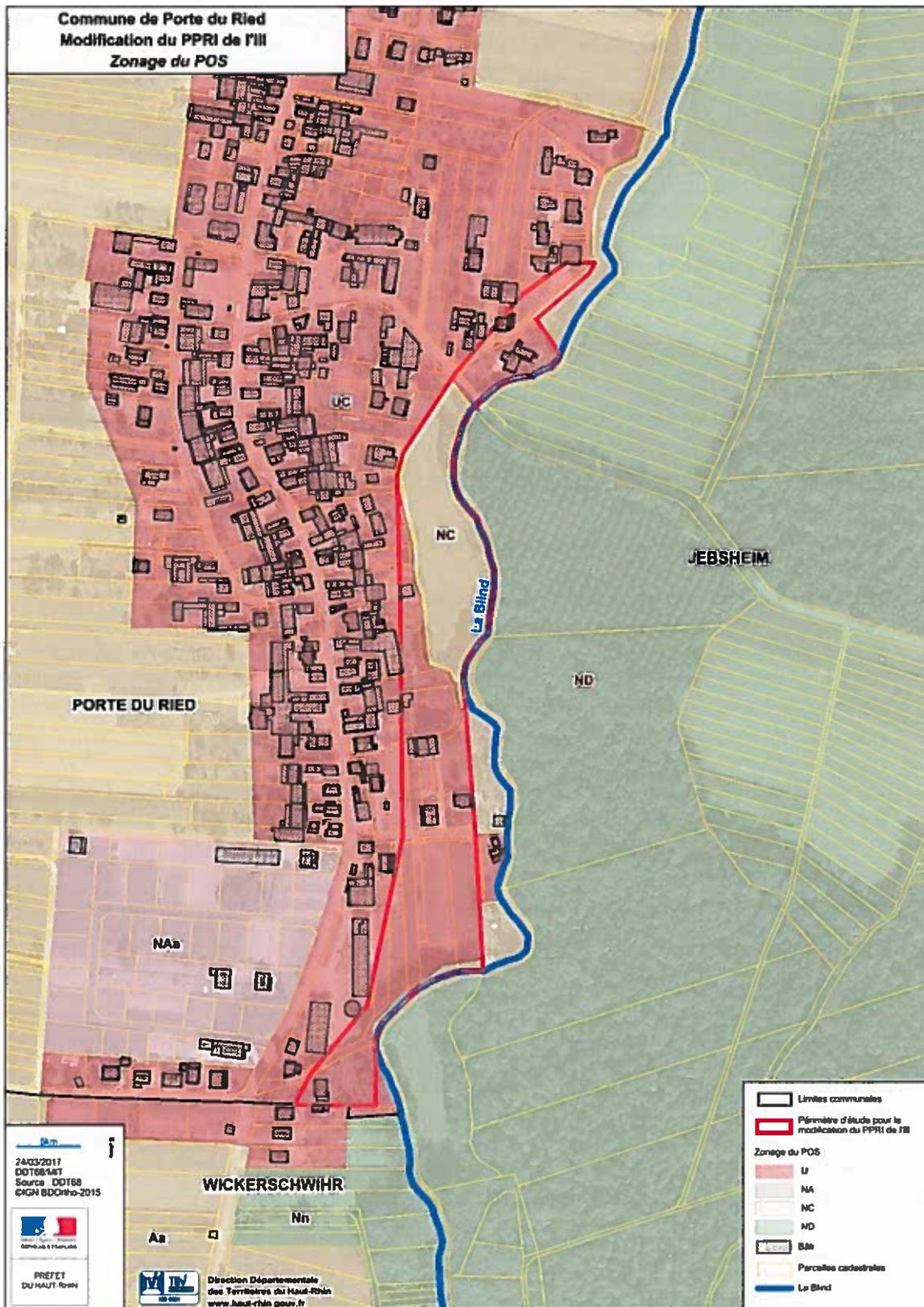
Le maire de Riedwihr a signalé une erreur dans le zonage depuis 2007. Par courrier du 29 mai 2012 et par délibération du 1^{er} juillet 2013, le maire a fait part à la Direction Départementale des Territoires d'une erreur dans la limite des zones bleu clair et bleu foncé dans trois secteurs situés à proximité de la Blind. En effet, ces secteurs présentent pour la crue de référence un aléa faible et sont classés constructibles au plan d'occupation des sols de la commune. Ils ont été cartographiés en zonage bleu foncé alors qu'ils auraient dû être en zone bleu clair. Il sollicite la rectification de l'erreur matérielle.

4.1- Le POS au moment de l'élaboration du PPRi

Le POS de la commune de Riedwihr a été approuvé le 27 octobre 1981. Diverses modifications ont été approuvées en 1986, 1989 et 1996. Le POS est caduc depuis le 27 mars 2017.

Un PLU est en cours d'élaboration.

Le zonage en vigueur lors de l'élaboration du PPRi était le suivant :



4.2- Les données relatives à l'aléa

Quatre classes d'aléa sont définies :

Hauteur d'eau (h)	Vitesses d'écoulement (V)	
	V < 0.5 m/s	V > 0.5 m/s
H < 0.5 m	Aléa faible	Aléa fort
0.5 m < h < 1 m	Aléa moyen	Aléa fort
1 m < h < 2 m	Aléa fort	Aléa très fort
h > 2 m	Aléa très fort	Aléa très fort

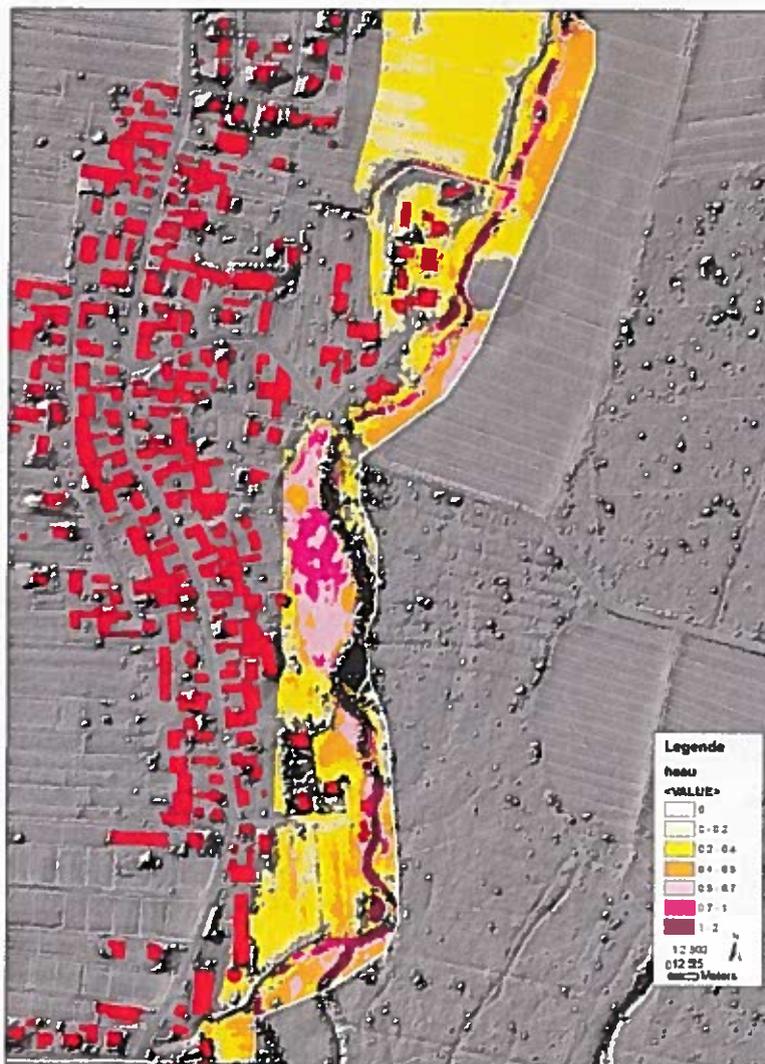
Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0.5 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0.5 m/s.

Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0.5 m et 1 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0.5 m/s.

Aléa fort : hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse d'écoulement supérieure à 0.5 m/s ou, hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0.5 m/s.

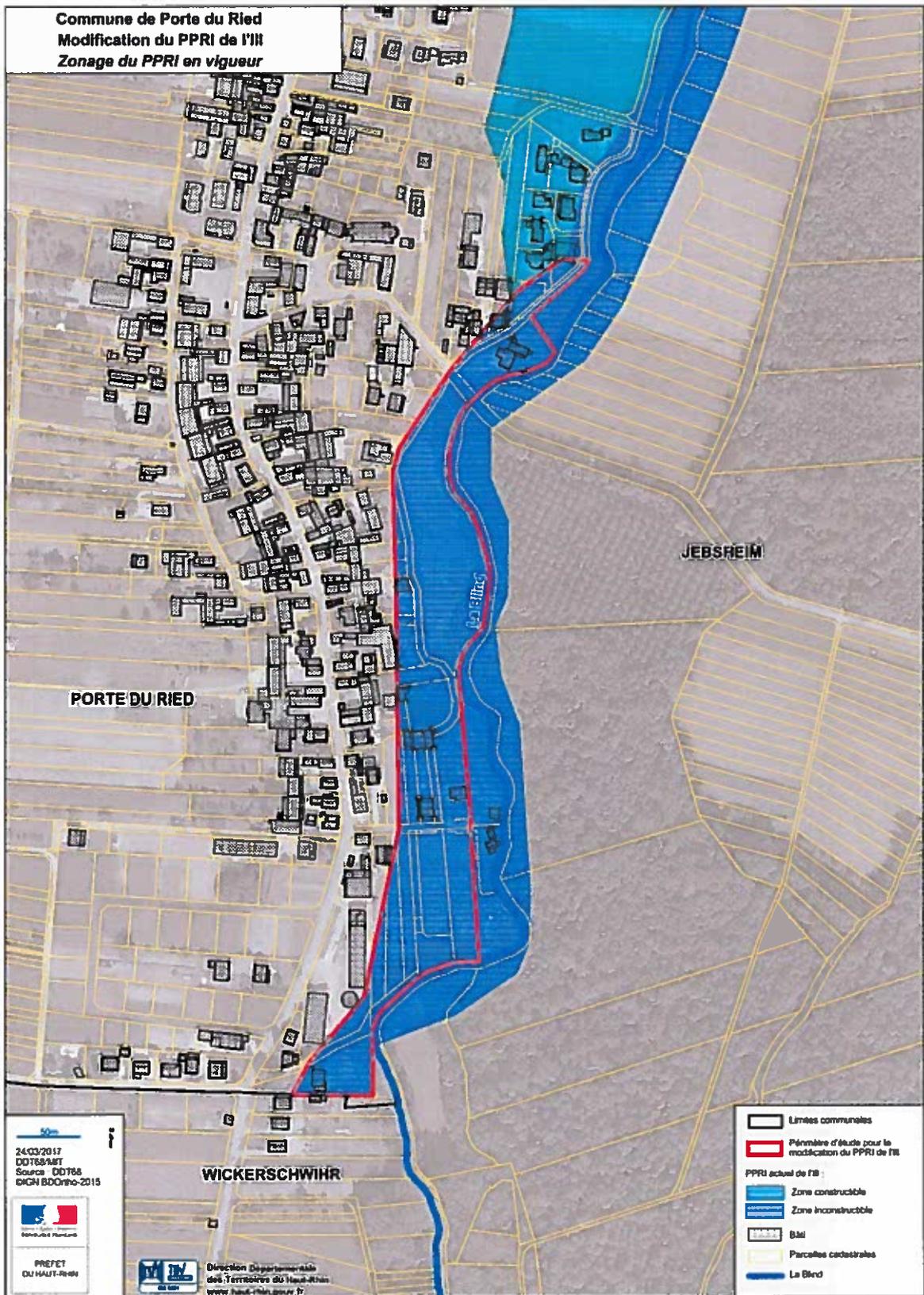
Aléa très fort : hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m et vitesse d'écoulement supérieure à 0.5 m/s ou, hauteur d'eau supérieure à 2 m quelle que soit la vitesse.

Sur le secteur d'étude, aucune nouvelle étude hydraulique n'a été réalisée. Le document cartographique ci-dessous a été produit en appliquant les cotes des plus hautes eaux calculées lors de l'étude initiale sur le levé topographique actualisé du secteur d'étude. La topographie utilisée a été établie par le conseil départemental du Haut-Rhin grâce au levé LIDAR permettant de connaître plus précisément l'altimétrie dans la plaine de l'Ill. L'ensemble du secteur est situé en plaine et en bordure du champ d'inondation. Les vitesses d'écoulement y sont faibles en tout point. L'aléa est donc faible sur toutes les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 50 cm.



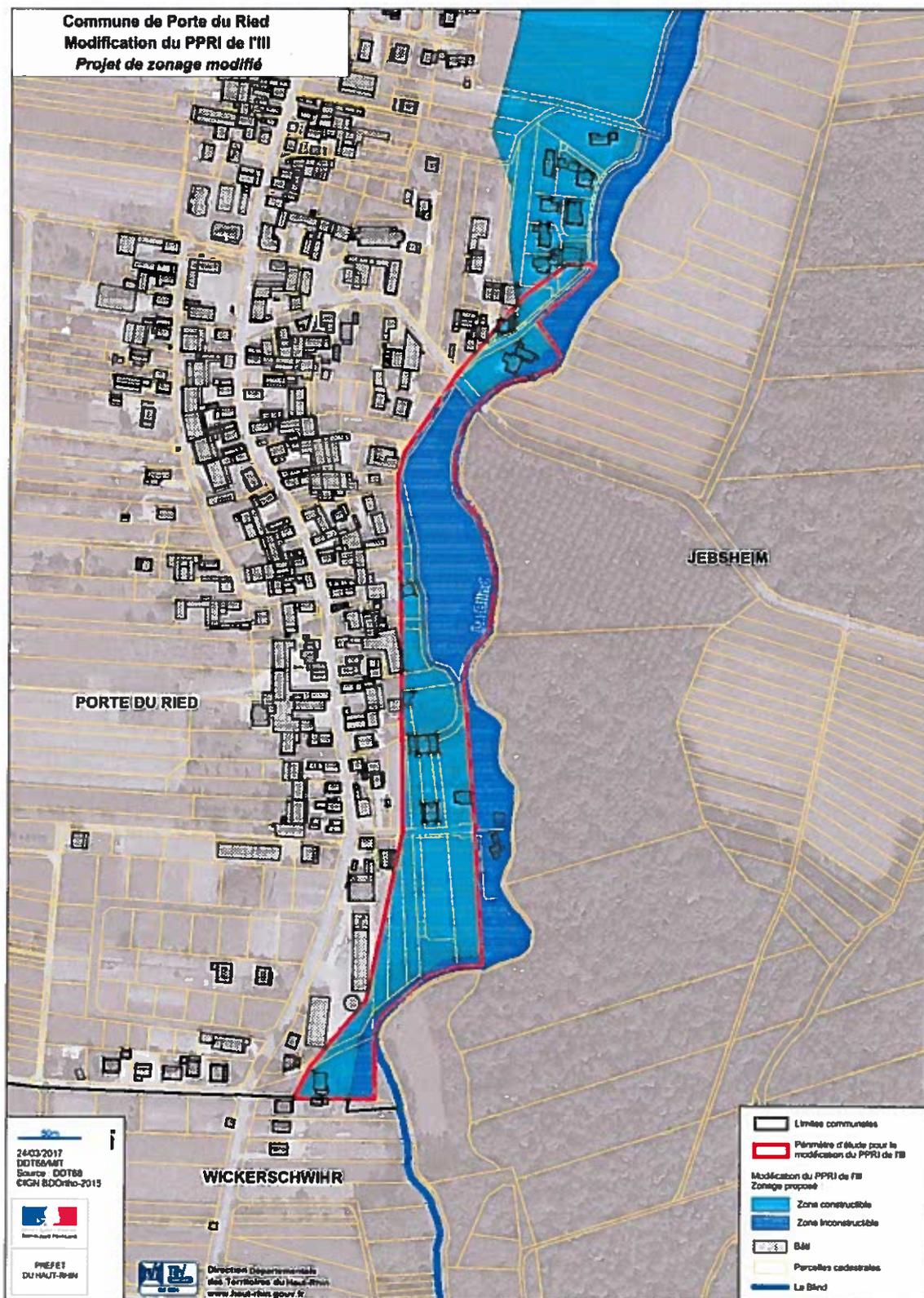
4.3 - le zonage actuel

Le zonage du PPRI de l'III approuvé en 2006 est réalisé sur fond IGN scan 25 à l'échelle du 1/10 000. Afin de faciliter la lecture, un document de travail au 1/5000 sur orthophotoplans et avec le report des limites de parcelles a été établi.



4.4 - Le zonage modifié

Seule la planche numéro 79 du PPRi de l'III est modifiée. Toutes les autres pièces du PPRi sont inchangées.



5 CONCLUSION

Les modifications apportées au PPRI de l'III approuvé le 27 décembre 2006 permettent de corriger de manière très ponctuelle le plan de zonage réglementaire sur la commune de Porte du Ried. Elles sont réalisées conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 du code de l'environnement. Ce projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN .